



CAISSE DES ECOLES DU DIAMANT

(population : 5 447 habitants)

Compte administratif de 2022

**Article L. 1612-14, alinéa 1,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2023-0056

SAISINE N° 23.0029 - L. 1612-14, alinéa 1

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU,** le code de l'éducation ;
- VU,** l'arrêté n° R02-2023-06-05-00002 du préfet de la Martinique daté du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale publié au recueil des actes administratifs n° R2-2023-141 du 5 juin 2023 ;
- VU,** la lettre en date du 12 juin 2023, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2022 de la Caisse des écoles du Diamant en application des dispositions de l'article L.1612-14 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales, et des documents complémentaires le 7 août 2023, enregistrés au greffe le même jour ;
- VU,** la lettre en date du 9 août 2023, par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU,** l'avis n° 2023-0058 de la chambre régionale des comptes de la Martinique du 14 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget 2023 de la commune du Diamant,

VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Louise AREND, première conseillère, en son rapport ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

La saisine est signée par Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique « *pour le préfet et par délégation* » qui a qualité pour saisir la chambre en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

L'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

Aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT, « *[ces] dispositions sont applicables [...]* aux établissements publics communaux » au nombre desquels figure la caisse des écoles.

Dans sa lettre de saisine susvisée, le préfet de Martinique fait état d'un déficit de 83 427,32 euros représentant 17,18 % des recettes de fonctionnement. Ce déficit est supérieur au seuil de 10 % précité.

Dans ces conditions, la saisine est recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 1 du CGCT.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables du compte de gestion de 2022 sont en concordance avec ceux du compte administratif de 2022, hors restes à réaliser.

III. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2022

III. A. Résultat apparent du compte administratif voté

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 6 mai 2023, a adopté le compte administratif avec un résultat global de clôture déficitaire de 83 427,32 euros, déterminé comme il suit :

Tableau n°1 : Compte administratif de 2022 voté (en euros)

Section de fonctionnement			
	Réalisé (y compris rattachements)	Restes à réaliser	Total
Dépenses	461 565,40	77 441,28	539 006,68
Recettes	480 003,01	0,00	480 003,01
Résultat de l'exercice	18 437,61	-77 441,28	-59 003,67
Résultat n-1	5 565,41		5 565,41
Résultat cumulé	24 003,02	-77 441,28	-53 438,26
Section d'investissement			
	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Dépenses	0,00	29 989,06	29 989,06
Recettes	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	-29 989,06	-29 989,06
Résultat n-1	0,00		0,00
Résultat cumulé	0,00	-29 989,06	-29 989,06
Résultat global de clôture	24 003,02	-107 430,34	-83 427,32

Source : compte administratif 2022 voté, Caisse de écoles du Diamant

III. B. La sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2022

L'article L. 1612-14 alinéa 1 du CGCT précise que le déficit des comptes des collectivités territoriales doit être apprécié « après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses ». A cette fin, la chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser.

III. B. 1. En section de fonctionnement

La section de fonctionnement comporte des restes à réaliser en dépenses d'un montant de 77 441,28 euros, soit 17 % des dépenses exécutées sur l'exercice. Ils n'appellent pas d'autre observation.

III. B. 2. En section d'investissement

La section d'investissement comporte des restes à réaliser en dépense de 29 989,06 euros.

Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » est réduit de 29 100 euros, la commune n'ayant contracté aucun engagement juridique pour l'achat d'un véhicule.

En tenant compte de ces corrections le montant des dépenses d'investissement restant à réaliser est diminué de 29 100 euros.

Au total, les dépenses d'investissement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 889,06 euros.

III. C. Le déficit réel

Après vérification de la sincérité des inscriptions en dépenses et en recettes des restes à réaliser, le déficit réel s'établit comme il suit :

Tableau n°2 : Compte administratif de 2022 et corrections en sincérité (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	461 565,40	77 441,28	539 006,68	0,00	539 006,68
Recettes	480 003,01	0,00	480 003,01	0,00	480 003,01
Résultat de l'exercice	18 437,61	-77 441,28	-59 003,67	0,00	-59 003,67
Résultat n-1	5 565,41		5 565,41	0,00	5 565,41
Résultat cumulé	24 003,02	-77 441,28	-53 438,26	0,00	-53 438,26
Section d'investissement					
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	0,00	29 989,06	29 989,06	-29 100,00	889,06
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	-29 989,06	-29 989,06	29 100,00	-889,06
Résultat n-1	0,00		0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	0,00	-29 989,06	-29 989,06	29 100,00	-889,06
Résultat global de clôture	24 003,02	-107 430,34	-83 427,32	29 100,00	-54 327,32

Source : compte administratif de la Caisse des écoles et chambre régionale des comptes

Les corrections en sincérité aboutissent à un déficit global de 54 327,32 euros, lequel représente 11,2 % des recettes de fonctionnement, résultat reporté inclus.

IV. SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Le compte administratif de 2022 corrigé par la chambre présente un déficit global de 54 327,32 euros. Ce déficit est supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement. Aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT, la chambre « propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ».

Aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT « les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir. »

Il est proposé à la caisse des écoles de restreindre ses dépenses pour parvenir à l'équilibre au 31 décembre 2023, sauf si une subvention complémentaire de la commune venait couvrir le déficit constaté et rétablir l'équilibre budgétaire, conformément à l'avis n°2023-0058 susvisé.

La poursuite de la procédure prévue par l'article L. 1612-14 du CGCT permettra à la chambre de vérifier le rétablissement de l'équilibre budgétaire.

L'ensemble des corrections et des propositions a fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet de la Martinique relative au compte administratif de 2022 de l'établissement, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 de l'établissement est un déficit de 54 327,32 euros représentant 11,2 % des recettes de fonctionnement ;
- 3) **PROPOSE** à la caisse des écoles du Diamant de mettre en œuvre en 2023 les mesures préconisées dans le présent avis, en vue de rétablir son équilibre budgétaire au 31 décembre 2023 ;
- 4) **DEMANDE** au préfet de la Martinique de lui transmettre le compte administratif de 2023 et le budget primitif de 2024 de la caisse des écoles conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet, au président de la caisse des écoles du Diamant, et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 14 novembre 2023.

Présents :

- M. Patrick BARBASTE, président de chambre, président de séance ;
- M. Alexandre ABOU, M. Éric GIRARDIER et M. Hervé SECK, premiers conseillers ;
- Mme Louise AREND, première conseillère, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick BARBASTE

Martine AZARES